

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 10 / 2025 Réglementation de la circulation lors d'un évènement sur la voie publique

Le maire de la commune de Notre-Dame de Bellecombe,  
**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-8 et R. 411-20 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;  
**Vu** l'avis favorable de la Maison Technique du Département ;  
**Vu** la demande formulée ce jour par l'organisateur de l'évènement, M. MOLLIER Alexis, Directeur de l'E.S.F.  
**Considérant** que l'organisation de la marche aux flambeaux rend nécessaire d'interdire la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### Arrête

**Art. 1° – Le jeudi 6 mars 2025, lors de la marche aux flambeaux, la circulation sur la portion, indiquée en rouge sur le plan ci-dessous, de la rue de Savoie (D218B), sera interdite à tout véhicule dans les deux sens, depuis la patinoire jusqu'au front de neige.**

**Art. 2 –** Les prescriptions sus-énoncées prendront effet le jour de la mise en place d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur à la charge de l'organisateur.

**Art. 3 –** Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité afin d'éviter tout danger ou accident à l'égard des tiers.

**Art. 4 –** M. le maire, la gendarmerie d'Ugine, les services départementaux et l'E.S.F. sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera : affiché à la porte de la mairie ; notifié au Directeur de l'E.S.F. pour être affiché aux extrémités de la portion concernée ; transmis à la gendarmerie d'Ugine et au Département.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 3 mars 2025.

M. le Maire,  
MOLLIER Philippe

